



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DE BARBECUES ET DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

FD/SC N° 08...../2023

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale et notamment ses dispositions relatives aux mesures générale de propreté et de salubrité,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la Commune.

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants.

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels et des nuisances sonores sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de réglementer la tenue de barbecue et la consommation d'alcool sur le domaine public à Champagne-sur-Oise.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le territoire de la Commune.

ARRETE

Article 1er : La tenue de barbecue et la consommation d'alcool est interdite sur le domaine public, du 1^{er} mai 2023 au 30 septembre 2023 aux adresses suivantes :

- Place de l'Europe
- Plateau d'évolution de l'école du Stade (rue de Chambly)
- Stade Municipal (rue de l'Hôtel Dieu)
- Parc Municipal (rue welwyn)
- Chemin de Halage
- Chemin de la cavée
- Parc rue des Gaudines


Article 2 : Toute personne ne respectant pas cette interdiction s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ou ses adjoints
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Police Municipale – policemunicipale@villedechampagne.fr

Champagne-sur-Oise, le jeudi 12 janvier 2023

 **Le Maire,**
Stéphane CARTEADO